



Arrêt

**n° 144 533 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable* », prise le 21 août 2014, « *ainsi qu'à titre conservatoire, l'avis du médecin conseiller daté du 12 juin 2014* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 20 mars 2014.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile. Le 8 avril 2014, la partie défenderesse a demandé la prise en charge du requérant aux autorités polonaises, lesquelles ont accepté cette demande le 10 juin 2014.

1.3. Par courrier recommandé du 12 juin 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, qu'elle a complétée par courrier daté du 18 juin 2014.

1.4. En date du 21 août 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de la Loi, lui notifiée le 3 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 12.06.2014 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, article (sic.) 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42).

En effet, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9ter §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de l'affection dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressé n'est manifestement pas

atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement. »

1.5. Le 25 août 2014, la partie défenderesse a également pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}). Il ressort des déclarations des parties lors de l'audience du 3 mars 2015, dans le cadre de l'affaire enrôlée sous le numéro 160 797, que cette décision a été implicitement mais certainement retirée, dans la mesure où le dossier du requérant a été transmis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que la demande d'asile du requérant soit examinée.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 3 de la CEDH* ».

Dans une deuxième branche, intitulée « *le seuil de gravité de la maladie* », elle soutient que « *le médecin conseil ne conteste pas cette maladie mais, en outre, n'explique pas adéquatement les motifs pour lesquels le degré de gravité ne serait pas sévère* ». Elle estime à cet égard que « *tant la partie adverse que le médecin fonctionnaire interprètent restrictivement et erronément l'article 9ter de la loi de 1980. Qu'il n'est en effet pas imposé, par le législateur, que des mesures urgentes soient prises pour que l'on puisse considérer la maladie suffisamment grave au sens de l'article 9ter. Qu'une hospitalisation ou un placement en service fermé n'est pas non plus imposée par la loi. Que par ailleurs, on ignore réellement les raisons pour lesquelles il n'y aurait pas un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine.* ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 113 448 du 7 novembre 2013 du Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait.

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. [...]* ».

Le § 3, 4°, de la même disposition, sur lequel la décision attaquée repose, dispose quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil estime que dans la mesure où l'avis donné par le médecin-conseil de l'Etat belge, dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la Loi, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

3.2. Le Conseil observe que l'avis du médecin fonctionnaire est notamment rédigé comme suit :

« D'après le certificat médical du 03.05.2014 rédigé par le Docteur [G.], médecin généraliste + annexe : protocole de radiographie de la colonne dorso-lombo-sacrée et du bassin validé par le Docteur [V.] du Centre Hospitalier Régional Sambre & Meuse, il ressort qu'il s'agit d'un requérant âgé de 37 ans qui présente un trouble anxieux exogène chronique.

L'affection n'est pas étayée par des tests psychométriques comparatif démontrant l'efficacité du traitement prescrit.

Le risque de décompensation mentionné est inhérent à tout trouble mental même traité et dans le cas de l'intéressé, il n'est pas corroboré par des épisodes d'hospitalisation ou de placement en service fermé.

(...)

Aucune hospitalisation n'est en cours.

Dans ces conditions, nous pouvons conclure que même sans traitement en Pologne, l'affection ne constitue pas un risque réel pour la vie du requérant, ni un risque réel pour l'intégrité physique du requérant, ni un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays de reprise : la Pologne.

Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article. ».

S'agissant du trouble anxieux chronique, le Conseil observe que le médecin conseil semble déduire que le trouble psychologique de la partie requérante n'atteindrait pas le seuil de gravité requis par l'article 9ter de la Loi, en premier lieu de ce que l'efficacité du traitement médicamenteux ne serait pas démontrée par certains types de tests.

Le Conseil relève à cet égard que la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable au motif que la maladie ne répond, à son estime, « *manifestement pas* »

à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} de la Loi du 15 décembre 1980. Il convient, dès lors, de rappeler qu'est « manifeste » ce qui est évident et indiscutable, ce qui suppose, à tout le moins, que le médecin fonctionnaire s'estime en mesure de se prononcer quant à ce, *quod non* en l'espèce.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut considérer comme étant suffisante, pour asseoir l'avis du médecin fonctionnaire, et dès lors la décision attaquée qu'elle fonde, les indications également contenues dans ledit avis relatives à l'absence d'hospitalisation actuelle et au fait que l'absence d'hospitalisation ne permet pas de confirmer le risque de décompensation, lequel est d'ailleurs mis en lien dans le certificat médical type du 21 mai 2014 avec un arrêt du traitement. Le Conseil rappelle en effet qu'il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9^{ter} de la Loi, qui nécessite des compétences en matière de médecine.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a violé l'article 9^{ter} de la Loi ainsi que son obligation de motivation formelle, telle qu'elle ressort de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.3. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci se contentant de se référer au rapport de son médecin conseil ainsi que d'indiquer qu'il « *ressort donc de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a bel et bien exposé les motifs pour lesquels elle a considéré que la partie requérante ne satisfaisait pas aux conditions de recevabilité énoncées par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et requises pour bénéficier de son application. Il ne peut dès lors être reproché à la partie adverse d'avoir violé les articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* » et de se référer aux arrêts n° 225.523 et n° 225.522 du 19 novembre 2013 du Conseil de céans, selon lesquels l'article 9^{ter} de la Loi a le même champ d'application que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa deuxième branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 21 août 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE